Titre : **GARDE NATIONALE DE PARIS** **LEGION DE CAVALERIE** **1er ESCADRON** **1843**	Référence : **ANCESTRAMIL** **Autres Corps** **Contrôles**
Auteur :	Origine : **http://gallica.bnf.fr/** **Droits : domaine public** **Transcription intégrale**
Référence : Lith Saunier, r. St-Honoré, 320	Transcripteur : **MF. R.** Date : **2016**

Ancestramil

GARDE NATIONALE DE PARIS

1er Escadron

Ancestramil

------- 1843 -------

Garde Nationale de Paris

Légion de Cavalerie

1er ESCADRON

1843

Ancestramil

Ordonnance du Roi du 18 janvier 1838

Organisation de la Légion de Cavalerie de la Garde Nationale de Paris.

Louis-Philippe, Roi des Français,

A tous présents et avenir, salut,

V notre ordonnance du 28 mai 1831, relative à l'organisation de la Légion de Cavalerie de la Garde nationale de Paris.

Considérant :

Que l'organisation de cette Légion exige des modifications devenues nécessaires ;

Qu'il importe, d'ailleurs, de mettre les dispositions qui régissent la dite Légion, en harmonie avec la loi du 14 juillet dernier, concernant la garde nationale du département de la Seine.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au Département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er – La Légion de cavalerie de la Garde nationale de Paris, est divisée en six Escadrons qui se recruteront autant que possible, dans les Arrondissements affectés à chacun d'eux, par arrêté du Préfet de la Seine.

Art. 2 – Le maximum de l'effectif de chaque Escadron, officiers, sous-officiers et brigadiers compris, est fixé à deux cent hommes.

Ceux des escadrons actuels qui comptent plus de deux cents hommes, ne pourront recevoir de nouveaux gardes, que lorsque leur effectif se trouvera au-dessous de ce nombre.

Art. 3 – Chaque Escadron aura :

Ancestramil

Officiers

Capitaine commandant	1
Capitaine de second	1
Lieutenant en premier	1
Lieutenant en second	1
Sous-lieutenant	2
Total 6	

Sous-officiers, brigadiers, gardes et trompettes :

Maréchal des logis chefs	1
Maréchal des logis-fourrier	1
Maréchaux des logis	8
Brigadiers	16
Gardes	166
Trompettes	2
Total 194	

Art. 4 – Il y par deux Escadrons, un chef d'Escadron, un Adjudant-major et un adjudant sous-officier.

Art. 5 – L'Etat-Major de la Légion sera composé, ainsi qu'il suit :

Officiers :

Colonel	1
Lieutenant-colonel	1
Chefs d'Escadron	3
Major	1
Adjudans-Majors	3
Capitaine-Trésorier	1
Capitaine d'Armement	1
Porte-Etendard	1
Chirurgien-Major	1
Chirurgiens aides majors, dont un pour chaque escadron	6
Rapporteur près le Jury de révision, ayant rang de Capitaine	1
Rapporteur adjoint près le Jury de révision, ayant rang de Lieutenant	1
Rapporteur près le Conseil de discipline, ayant rang de	

Ancestramil

Capitaine	*1*
Rapporteur adjoint près le Conseil de discipline, ayant rang de Lieutenant	*1*
Secrétaire près le Conseil de discipline, ayant rang de Lieutenant	*1*
Secrétaire adjoint près le Conseil de discipline, ayant rang de Sous-Lieutenant	*1*
Total : 25	

Sous-officiers :

Adjudans sous-officiers	*3*
Vétérinaire en chef	*1*
Vétérinaire, dont un pour chaque Escadron	*6*
Trompette-Major	*1*
Trompette-Brigadier	*1*
Total 12	

Art. 6 – L'uniforme, l'équipement et l'armement de la Légion de cavalerie seront réglés conformément au Tableau annexé à la présente ordonnance.

Art. 7 – Il sera formé pour la Légion de cavalerie de la garde nationale de Paris, un conseil de recensement présidé par le Préfet de la Seine.
Ce Conseil prononcera sur l'admission des citoyens qui se présenteraient pour entrer dans la cavalerie, et raiera des contrôles ceux qui ne réuniraient plus les conditions nécessaires pour ce service ; il se composera de douze membres pris en nombré égal dans chacun des six Escadrons et désignés par le Préfet, parmi les Officiers, Sous-officiers, Brigadiers et délégués de la légion, conformément au vœu de l'article 4 de la loi du 14 juillet dernier.
Ce Conseil sera renouvelé par moitié tous les six mois.

Art. 8 – Tout citoyen qui désire être admis dans la légion de Cavalerie, doit préalablement : 1° justifier de la propriété d'un cheval ; 2° subir un examen à l'effet d'établir qu'il possède des connaissances suffisantes en équitation ; 3° s'obliger à prendre part aux exercices et manœuvres de la légion, toutes les fois qu'il en sera requis.

Ancestrami

Ces obligations seront l'objet d'un engagement signé du postulant, qui se soumettra dans le même acte à la radiation du contrôle s'il cessait de remplir les conditions de son admission.
Cet engagement sera joint à la demande qui devra être par le postulant adressée au Préfet, comme président du Conseil de recensement.

Art. 9 – Nul citoyen ne peut être nommé aux grades qui sont à l'élection dans la légion de cavalerie, s'il n'est inscrit sur les contrôles de la Légion par décision du Conseil de recensement.

Art. 10 – Les difficultés et réclamations auxquelles pourraient donner lieu les élections, seront portées devant un Jury de révision composé conformément aux dispositions des lois du 22 mars 1831 et 14 juillet 1837, d'après une liste des Officiers, Sous-officiers, Brigadiers et délégués de la Légion.
Ce Jury sera présidé par le juge de paix du 9e Arrondissement, dont ressort le quartier de l'Hôtel-de-Ville, siège du conseil de recensement de la légion de Cavalerie.

Art. 11 – Sont et demeurent rapportées les dispositions de notre ordonnance du 28 mai 1831, qui seraient contraires à la présente.

Notre Ministre Secrétaire d'Etat au Département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au Palais des Tuileries, le 18 janvier 1838.

Signé : Louis Philippe.

Administration

La ville de Paris alloue à la légion de Cavalerie une somme assez considérable, mais toutefois insuffisante pour couvrir les Dépenses, malgré l'économie désirable ; il a donc été reconnu que la cotisation était indispensable pour parvenir à l'acquittement intégral des charges et frais d'administration intérieure. Il y a lieu d'observer que la somme déboursée annuellement par M.M. les Gardes, n'est pas plus élevée que celle perçue dans les légions à pied.

Ancestrami

Les Capitaines Commandants sont tenus de verser à chaque séance du Conseil de famille, le montant des cotisations Trimestrielles de leur Escadron.
Aucun emploi de fonds, quel que soit son plus ou moins d'importance, ne peut être fait par le Trésorier de la légion, sans une décision spéciale du Conseil, où chaque Escadron sera représenté. La même disposition est appliquée aux sommes provenant des allocations de la Ville. (Règlement du 1er janvier 1833).

Conseil de Famille

Art. 1er – Indépendamment du Conseil d'administration, dont les attributions sont définies par les articles 80 et 81 de la loi du 22 mars, la légion délègue à un autre conseil, qui prend le titre de Conseil de famille, le soin de s'occuper de régler toutes les dispositions qu'il jugera les plus convenables à l'amélioration du régime intérieur de la légion ; notamment d'assurer l' acquittement des dépenses que la législation prévoit ; mais au paiement desquelles elle ne pourvoit pas.

Art. 2 – Pour l'acquis de ces dépenses, dont en question ci-après, la Légion s'est imposée volontairement une cotisation annuelle, qu'elle a réglée et déterminée d'après les besoins de son service. Ainsi consentie, cette cotisation indispensable, comme le dit l'ordre du jour du 1er janvier 1833, est devenue, pour tous les gardes nationaux de la Légion, un engagement d'honneur.

Art. 3 – Les membres du Conseil sont : le Colonel, président, un Chef d'Escadron, les six Capitaines commandant les six Escadrons, et les six maréchaux des logis chefs des dits escadrons ; le major de la légion remplit les fonctions de rapporteur, avec voix consultatives.

Art. 4 – Les séances du Conseil de famille ont lieu régulièrement tous les trois mois, chez le colonel.

Art. 5 – Le procès-verbal de toutes les affaires dont le Conseil s'est occupé, ainsi que le résultat des décisions qu'elles ont amenées, est transcrit sur

un registre spécial, et signé après lecture, à la séance suivante, par tous les membres du Conseil.

Art. 6 – A chaque séance, il est rendu compte du produit des cotisations payées par les gardes nationaux de la Légion : et on s'y entretient de tout ce qui peut intéresser la légion et maintenir la régularité de sa tenue et le bon ordre de son service.

Art. 7 – A l'expiration de chaque année, le Conseil de Famille arrête le budget des recettes et dépenses à la charge de la légion.

Art. 8 – Les recettes ordinaires se composent du produit des cotisations ; les recettes extraordinaires de la vente du fumier pendant l'année, et des vieux objets d'équipement.

Art. 9 – Les dépenses ordinaires, annuellement votées par le Conseil, ont pour objet :
1° Les appointements d'un Chef de musique.
2°La haute-paie du brigadier-trompette et douze trompettes.
3° Le solde de six trompettes facteurs.
4° L'indemnité au timbalier et à deux musiciens.
5° La solde de deux palefreniers des Tuileries.
6° La haute-paie d'un palefrenier d'Etat-Major, et solde d'un deuxième.
7° La solde d'un garçon de bureau et gratification.
8° Gratifications diverses.
9° Et enfin une indemnité à MM. Les Majors, adjudants-majors, chef de musique et secrétaire de la légion.

Art. 10 – Les dépenses imprévue ont pour objet : l'achat de chevaux pour l'Etat-Major de la légion et de ses trompettes, la location de chevaux lors de services extraordinaires, arrosement du manège d'Eté, achats d'objets d'équipement, frais d'impression, assurance de mobilier, menus frais.

Art. 11 – Aucune dépense n'est allouée sans une décision spéciale de Conseil. Toutes les factures d'achat et notes de dépenses doivent être arrêtées par le Conseil, et restent à l'Etat-Major de la légion ; les comptes sont toujours appuyés de pièces justificatives.

Officiers supérieurs de la Légion

Colonel	*M. le Cte de Montalivet*
Lt-Colonel	*M. L'Archer, aîné*

———

Major	*M. Viard*

———

Chefs d'Escadrons

1er	*M. Savalette*
2e	
3e	*M. Gautier*
4e	
5e	*M. de Vailly*
6e	

———

Porte-Etendard	*M. Barthélemy*

Capitaines commandant les 6 Escadrons

1er	*M. le Mis de Marmier*
2e	*M. Dittmer*
3e	*M. Dolfres*
4e	*M. Mainot*
5e	*M. Polissard*
6e	*M. Nève*

Chirurgien-major de la Légion *M. Puzin*

Adjudans-Majors
M. de Cheville
M. Raulin
M. Gory

Ancestramil

Adjudans sous-officiers
M. Landormy
M. Thiboust
M. Pierret
Liste nominative du 1er Escadron

ARNOUX
ANCELLE
AUMONT
AUBERT
ADELINE
AARONSON
BOULEY, père
BATIFOLIER
BORDAY
BLANCHARD
BALLERY
BENEDIET, Zille
BERNCHEM
BARTHELEMY
BORDET
BOCQUET
BOULET
BINDER
BERGE, de la J.
BELLU
BROUQUENS Maréchal des logis chef
BUQUET Maréchal des logis
BERLOLACI Brigadier
BAYET Brigadier
BRYARD, Antoine
BUYARD, Victor Nicolas
BENEDIET, Joseph
BELLANGER
BESSON
BUREL
BARTHOLOMOT
BOUCHERE (LA)
BRICARD
BENEDIET, Sylvain
BERGERAULT
BEAUMONT (DE)
BOULEY, fils
BOIVIN
BERTIN

Ancestramil

BERNARD	
BEAUVEAU (DE)	
CATHRIN	
CORBIERE (LA)	
CEREMONIE	
COULANGE (DE)	
CONTOUR	Maréchal des logis
CAILLIEZ	Maréchal des logis
CREMIEUX Eugène	Brigadier
CHERONET	
CAUMARTIN	
CHAMBLEIN	
COLAS, fils	
CICERI	
DUBOIS, Emile	Sous-lieutenant
DOUIX, jeune	
DELAMARE	
DOGUEREAU	
DOUCET	
DALLERE	
DUMONT	
DESNOYERS	Brigadier
DUPARC, Fouques	
DEFOSSE	
DECHASTELUS	
DEFRENNE	
DESPREAUX	Sous-lieutenant
DUCLERE	Maréchal des logis
DUPRE DE LA ROUSSIERE	
DESIRABODE, fils	
DUQUESNEL	Brigadier
DUFRESNE	
DUCHESNE	
ESPINAS	
DANTIER	
DELARIVIERE	
DELABARRE	
DOUIX, ainé	
DORE	
DIGUET	
DAGA	
DUPRE DE SAINT-MAUR	
DUQUESNE	
DUCLUSEAU	
EHALER	
FARINA, ainé	
FARINA, Pierre Joseph	Brigadier

Ancestramil

FARJAS	
FRICK	
FABRE	
FLIX	
FRANCK (DE)	
FORGET (DE)	
FOACIER	
FRIGNET	
GERVAIS	
GUILLERY	
GUERIN René	
GUILLARD D'ARCY	
GOSSUIN	
GAGNE	
GABILLOT	
GAUTHIER	
GILLEBRAND	Brigadier
GUOGNE (DE)	
GOUY D'ARCY (DE)	
HALLEY	
HUMMEL	
HOULLIER, fils	
HALLEZ	
HANNIER	
HUART	
HOULLIER, Thomas	
HUMANN	
JAVAL-LAN	Fourrier
JARRY	
JACQUEMINOT	
KELLER	
LARNAC	
LAURIN	
LASSALLE (DE)	
LAVENAY (DE)	
LAROCHE (DE), Jeanne	Capitaine en 2e
LAMURY	Brigadier
LAUZON (DE)	Brigadier
LATRY	Lieutenant en 1er
LEMOINE Bretel	
LAFAULOTTE	
LESCOT	
LEGRAND DE VILLIERS	
LACROIX, Emile	
LETURE	
LAFONTAINE (DE)	
LYON	

Ancestramil

LAURENT	
LETELLIER	
LETELLIER, Henry	
LAURENDEAU	
LISLE (DE)	
MAMIGNARD	
MIGNON	
MARECHAL	Brigadier
MARTIN	Brigadier
MOLTENI	
MOISANT, Adrien	
MONNIER	
MARBOT (DE), Alfred	Maréchal des logis
MARMIER (DE)	Capitaine en 1er
MARCOTTE	
MAISON	Lieutenant en 2e
MOISANT, Eugène	
MERTIAN	
MARBOT (DE), Charles	
NOEL, François	
NOEL, Martial	Brigadier
NOIRMOND (DE)	
PENENNE	
PRIVAT	
PREJAN (DE), baron	
POTTIER	
PIORRY	
PIHAN	Maréchal des logis
PEDELABORDE	
PREVOST	
PASQUET	
PERTHUIS (DE), Léon	
POISSON	
ROULLIN	
RESING	
ROCHE, Fois Casimir	
RHONE, Paul	
RAPHAEL	
ROMAND (DE)	
RICHARD, Adolphe	
RICHARD, Louis	
REDON DE BEAUPREAU	
SAINTARD	
STEPHEN	
STRADA (DE), Comte	
SAINT-MAIXENT (DE)	
SAUNIER	

Ancestramil

SALVADOR-CHERY
SIMONNET
SAINT-MARS (DE)
THIERRY
TRIPIER
VESQUE
VILLATE
VEY (DE)
VAYSON
VILLEDIEU DE TORCY
VIDIE
VAUTHIER
WALLET
WELTE

Chirurgien Aide-Major M. **LEFEBRE** de midi à 2 heures
Rue de la Michodière, n° 18

Trompettes

MAOR, rue de Chichy, 42
MORAND, rue du Ponceau, 26
L'IMBERGER, trompette facteur, rue des Fossés St-Germain l'Auxerrois, 30.

Sommaire sur le Service

1° La Légion de Cavalerie se compose de six Escadrons, dont chaque effectif est limité à 198 Gardes et 2 Trompettes.

2° Chaque Escadron fournit, tous les six jours, un poste ainsi composé : 1 Officier, 1 Maréchal des logis, 2 brigadiers, 12 gardes, 1 Trompette : total 17 hommes.

3° En conséquence, chaque Escadron doit fournir 61 postes dans l'année pour le service ordinaire, tel qu'il est réglé maintenant, et non compris les services extraordinaires.

4° Ainsi, le service également réparti, déduction faite des éventualités auxquelles le chiffre de 200 hommes peut être soumis, on trouve la répartition suivante :

Ancestramil

Officiers *13 gardes par an*
Maux des Logis *8 gardes par an* *service*
Brigadiers *8 gardes par an* *ordinaire*
Gardes *6 gardes par an*

5° Chaque service accompli par les gardes est immédiatement porté sur le contrôle tenu par le Maréchal des logis chef et conforme au modèle suivant :

Noms	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Services extraordinaires

Tableau indicatif des jours de services ordinaires du 1er Escadron Pendant l'année 1843

Janvier	Avril	Juillet	Octobre
Mardi 3	Lundi 3	Dimanche 2	Vendredi 6
Lundi 9	Dimanche 9	Samedi 8	Jeudi 12
Dimanche 15	Samedi 15	Vendredi 14	Mercredi 18
Samedi 21	Vendredi 21	Jeudi 20	Mardi 24
Vendredi 27	Jeudi 27	Mercredi 26	Lundi 30
Février	**Mai**	**Août**	**Novembre**
Jeudi 2	Mercredi 3	Mardi 1er	Dimanche 5
Mercredi 8	Mardi 9	Lundi 7	Samedi 11
Mardi 14	Lundi 15	Dimanche 13	Vendredi 17
Lundi 20	Dimanche 21	Vendredi 25	Jeudi 23
Dimanche 26	Samedi 27	Jeudi 31	Mercredi 29
Mars	**Juin**	**Septembre**	**Décembre**
Samedi 4	Vendredi 21	Mercredi 6	Mardi 5

Vendredi 10	Jeudi 8	Mardi 12	Lundi 11
Jeudi 16	Mercredi 14	Lundi 18	Dimanche 17
Mercredi 22	Mardi 20	Dimanche 24	Samedi 23
Mardi 28	Lundi 26	Samedi 30	Vendredi 29

De la tenue du Cavalier

L'Aspect militaire des Citoyens sous les armes, est une garantie incontestable d'ordre, de sécurité et de respect pour l'institution.

L'uniformité de la tenue d'un corps spécial, est indispensable et fait essentiellement partie des obligations contractées par chacune des membres de la Légion de Cavalerie.
MM. les Gardes doivent donc veiller attentivement à toutes les parties de leur uniforme, en se conformant avec exactitude aux modèles présentés qui rappèlent les dispositions de l'Ordonnance royale du 18 janvier 1838.

En conséquence, ils devront porter leurs soins sur les détails suivants :

1° Manière de porter la Coiffure militaire (les cheveux à la titres surtout).

2° Coupe de Kurka assez longue de taille pour que la Ceinture repose sur les hanches, Brides d'épaulettes en drap bleu, doublées d'écarlate.

3° Les épaulettes carrément posées sur les épaules, ni trop en arrière, ni trop en avant.

4° Les aiguillettes doivent être attachées du côté gauche, avec ordre, à chacun des boutons qui leur sont assignés.

5° Les glands de la fourragère doivent être fixés au premier bouton du côté droit, la corde rejetée en arrière par-dessus l'épaule droite, doit revenir sous le bras gauche, puis être séparée en deux pour être passée autour du Col, le coulant de derrière serré, de même qui celui de devant près du col, afin d'éviter que les deux brins se séparent et donnent un air de désordre.

Ancestrama

6° La ceinture doit descendre de manière à cacher les deux derniers boutons du devant du Kurka, et les olives qui attachent la ceinture, tournées sur le côté gauche ; la ceinture doit laisser à découvert les premiers boutons de la taille et reposer dessus.

7° La Giberne, passée par-dessus la fourragère est retenue derrière au premier bouton de droite de la taille du Kurka, par une patte de cuir tenant au bouton de fermeture de la giberne.

8° Le Ceinturon du sabre immédiatement place au-dessous de la ceinture et agraffé sur le ventre, assez serré pour qu'il ne retombe pas sans cesse.

———

Ancestramil

Tableau descriptif de l'Uniforme

Nature des objets	Gardes, Brigadiers et Maréchaux des Logis	**Sous-lieutenants Lieutenants et Capitaines**
Coiffures	Habillement	
Schabska	En drap bleu gaufré, sous-tache en rouge; galon de laine rouge de de 40 millim. De la largeur autour de la forme. Chaînette ou Jugulaire en plaqué, doublée de drap rouge; rosettes festonnées, à tête de lion en plaqué, avec Coq gaulois doré en Avant, plaque à rayons en plaqué et numérotées, Visière cerclée en plaqué. Couvre-nuque en cuir noir vernis.	Galon de la forme de 40 mill. En argent, sous-taches en argent. Galons de la visière et du couvre-nuque de 18 mill. Accompagnés de sous-taches en dessus et en dessous avec plumes blanches en haut.
Kurka		
Plumet	Rouge, tombant, en grande plumes de coq, 1er Esc. Violet, 2e, Ecarlate, 3e Bleu de Ciel, 4e Jonquille, 5e vert, 6e Orange	
Pompon	En cordonnet, forme semi-spérique	
Corps de l'habit	En drap bleu ; revers bleus en laine de 175 mill. D'étendue de chaque côté, à partir de la couture du milieu jusqu'à l'extrémité de l'angle le plus développé; en bas, de 40 mill. De chaque côté de la couture. Chaque patte formant trois angles, passe-poils écarlates, deux rangs de boutons semi-spériques plaqués en argent, de chacun sept, dont deux en haut formant la pointe du revers; les deux derniers en bas sont plats. Passepoils du dos écarlates, au bas et derrière la taille, dix boutons, dont quatre au rang supérieur, quatre à la partie inférieure, et deux au milieu. au-dessous du rang supérieur, franges en fil blanc, à graines, de 50 mill.; retroussis écarlates ; brides d'épaulettes en drap bleu, à passe-poils rouges**.**	Frange de la taille en fil d'argent, à brides d'épaulettes en argent.
Collet	Ecarlate, ouvert de 80 Millim.	

Amicale Uniforme

Nature des objets	Gardes, Brigadiers et Maréchaux des Logis	Sous-lieutenants Lieutenants et Capitaines
Manches	Avec passe-poils, depuis la couture du dos jusqu'aux poignets; parements écarlates à pointes, de 55 mill. Sur les côtés, en 87 mill. à la pointe, bordés d'un passe-poil blanc et fermé de deux petits boutons. Les galons de distinction pour tous les grades comme dans l'armée.	
Col	En soie noire.	
Pantalon	En drap bleu avec bandes de drap écarlate, de 60 mill.de largeur.	
Bottes	Avec éperons en fer poli, à tige ronde et droite de 50 millim.	
Ceinture	En passementerie, de 81 mill. de largeur, couleur divisée en cinq raies, dont trois bleues, chacune de 15 mill. Et deux rouges, chacune de 18 millim.	En galon rouge et argent.
Epaulettes	En fil blanc avec agraffes et ressorts, doublées et bordées en drap rouge. Le corps de 70 millim. Au milieu, l'écusson de 192 mill. De longueur en dedans, et 78 mill. De largeur, non compris les tournantes, Trois tournantes façon suisse; la frange de 10 cent. et à grains.	Les épaulettes pour tous les grades comme dans l'armée.
Fouragère	En fil blanc, de 2 mètres 50 cent. de longueur déployée, garnie de trois coulants et deux glands à poires, grappées et coquillées en points de milan; franges à graines de 55 mill., le gland de la manchette de 42 millim. porte Mousqueton.	En argent.
Aiguillettes	En fil blanc sans tresses, de 7 mill. de diamètre, cordonnet en fil blanc, ferrets massés	En argent.

AncêtrAmil

Nature des objets	Gardes, Brigadiers et Maréchaux des Logis	**Sous-lieutenants** **Lieutenants et Capitaines**
	Porte-Giberne en buffle blanc piqué, de 63 millim. de largeur, boucle, sabot, coulants et boutons en cuivre bruni, épinglette au milieu; coffre en cuir noir verni, côtés en cuivre de 177 millim. de largeur, 90 millim. de hauteur, et 45 millim. d'épaisseur, avec le n° 13, en cuivre sur le couvercle.	Porte-giberne, galon d'argent à filets rouges, coffres en cuir noir verni à baguettes dorées avec Coq gaulois et trophées de drapeaux.
Ceinturon **Dragonne**	En buffle blanc piqué, 42 millim. de largeur, à crochets serpentés en cuivre doré, bélierres avec boucles unies. En buffle blanc piqué, de 28 mill. de largeur.	En cuir noir verni ; agraffes à Tête de lion dorées.
	Armement	
Sabre	Dit à la Montmorency, monture en cuivre doré.	La tresse en cuir noir ; le Gland en or.

Ancestrami

Petite Tenue

Schabska recouvert de la coiffe en toile cirée – Pompon, Fourragère, Epaulettes, Giberne, Ceinture, sabre avec Dragonne.

De l'Equipement du Cheval

L'Equipement du cheval n'est pas moins essentiel dans tous ses détails, que la tenue du cavalier. Il demande également la plus grande exactitude, une excessive propreté et surtout une attention toute particulière de Messieurs les gardes, qui, toujours, s'en rapportent trop faiblement à des mains étrangères.
Il est d'indispensable nécessité que M.M. les Gardes se rappellent d'abord, qu'aux termes de leur engagement, ils doivent être propriétaires d'un cheval, propre au service, l'équiper entièrement, et qu'ils ont adopté par cela même toutes les conséquences de l'arme spéciale dans laquelle ils ont voulu servir.
On ne saurait donc trop les engager à passer une revue scrupuleuse de leurs chevaux, toutes les fois qu'ils sont en service, afin de s'assurer par eux-mêmes s'il ne manque rien à leur équipement, si leurs chevaux sont bien ferrés ; si la selle est bien placée comme elle doit l'être ; si la croupière est assez longue et ne blesse pas le cheval, si la schabraque, la bride, le mors et les étriers sont propres et en bon état, enfin, si les trois courroies de charge sont attachées régulièrement au porte-manteau.

Manière de plier un manteau Et de le placer sur son Cheval

1° Etendre le manteau de toute sa grandeur ; 2° Etendre les manches en travers ; 3° Replier les côtés de la rotonde sur eux-mêmes, de manière à ce qu'ils ne dépassent pas la grandeur du corps du manteau ; 4° Replier sur lui-même le bas du manteau de toute la hauteur de la fente ; 5° le plier de chaque côté de manière à ce qu'il ne présente pas plus de longueur que six fois la main ; 6° Refaire un second pli par le bas qui doit former porte-feuille ; 7° Reprendre le manteau par le colet, le rouler

Amicale

le plus serré possible jusqu'au pli du porte-feuille dans lequel il doit entrer.
Le manteau ainsi plié se place à cheval sur les fontes des pistolets et doit être recouvert par la Chabraque. Deux petites courroies fixées à la selle, serviront à le maintenir.

———

Ancestramil

Harnachement

Nature des objets	Gardes, Brigadiers et Maréchaux des Logis	**Sous-lieutenants** **Lieutenants et Capitaines**
Selle	A la hussarde avec fontes de cuir, sangles en laine bleue, croupière et poitrail en cuir noir, plaque de fausse martingale ronde, plaquée à miroir avec coq doré au milieu ; trois courroies de charge en cuir noir, avec boucles en plaqué; courroies de paquetage en cuir noir ; étrivières en cuir jaune avec coulants, étriers en fer poli.	La croupière et le poitrail garnis en chaînette d'argent.
Schabraque	En drap bleu, bordée d'une bande de drap écarlate de 60 mill. De largeur; siège en peau blanche de mouton, avec bordure festonnée en drap rouge.	Le siège en peau de mouton noire.
Porte-Manteau	En drap bleu, de 47 centim. de longueur sur 13 de diamètre; au fond, passe-poils et rosaces écarlates.	Le fond du porte manteau, garni d'un galon et d'un cordonnet en argent.
Surfaix	En laine bleue; sangles bleues,	
Bride	En cuir noir avec boucles en plaqué blanc, le dessus de tête garni d'une gourmette, les croisettes d'une plaque ronde en plaqué avec coq doré, la sous-gorge d'un croissant plaqué. Le mors en fer poli, branches à col de cygne, bossettes en cuivre à rosettes unies, cerclées,	Garnie en chaînette d'argent.
Filet	En cuir noir, boucles en plaqué, mors en fer poli.	
Licol	En cuir noir garni en écarlate, longe en cuir noir.	

Ancestrami

Acte d'engagement.

Conformément à l'ordonnance du 18 janvier 1838, chaque citoyen, pour entrer dans la légion est tenu de signer un acte d'engagement par lequel il déclare, sur l'honneur, être propriétaire d'un cheval entièrement disponible pour le service ; et s'engage 1° à entretenir et équiper ce cheval à ses frais ; 2° à prendre part exactement aux exercices et manœuvres de la légion ; 3° à payer la cotisation trimestrielles de trois francs, se soumettant d'avance à être rayé des contrôles de la légion, dans le cas où il cesserait de satisfaire, soit aux conditions déterminées par la dite ordonnance, soit aux obligations qu'il s'impose par le dit acte, notamment après trois manquements successifs de service dument constatés.

Le Mal des logis chef de l'Escadron

Brouquens

Le Capitaine Commandant le 1er Escadron

Mis de Marmier

Ancestrami